

Décision relative à l'arrivée à échéance du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/617 du 5 mai 2020, renouvelant l'approbation de la substance active métalaxyl-M conformément au règlement (CE) N° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ARKIN M**

de la société	GRITCHE
numéro de dossier	n°2021-0804

Considérant l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence EPERON PEPITE (AMM n° 2010118),

Considérant en conséquence que l'ensemble des conditions d'autorisation prévues à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne peuvent être remplies,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **arrive à échéance** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ARKIN M
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHÉ 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE, FRANCE
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	64 % - mancozèbe 3,9 % - métalaxy-M
Numéro d'intrant	2130169
Numéro de permis	2130073
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance du permis

Date d'échéance du permis	31/05/2021
Date limite pour la vente et la distribution	04/07/2021
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	04/01/2022

A Maisons-Alfort, le 16 MARS 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)